

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 24 juin 2021
Rapporteur :
Madame Françoise DORVAL**

N° 25

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 29/06/2021
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/06/2021
(accusé de réception du 29/06/2021)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Cession d'un délaissé chemin de Kericuff et régularisations foncières chemin de
Kerancloarec**

Il est proposé, d'une part, de céder aux propriétaires du 36 chemin de Kericuff un délaissé d'une surface de 373 m², situé devant leur propriété pour un prix estimé à 373 euros.

Et d'autre part, de régulariser des emprises foncières d'une surface totale d'environ 218 m² situées chemin de Kerancloarec au profit de monsieur et madame le Nouy pour un montant estimé à 218 € et d'instaurer une servitude de canalisation.

Propriétaire d'un ensemble de parcelles desservies par le chemin communal de Kericuff, monsieur Alain Le Lay, a sollicité auprès de la Ville l'acquisition d'une emprise, desservant sa propriété.

Par délibération n°27 du 1^{er} octobre 2020, le conseil municipal a délibéré la cession à son profit au prix de 320€ d'une emprise de 320 m² (soit 1 euro/m² après estimation de la Direction Immobilière de l'État).

Or, après élaboration du document d'arpentage, il s'avère que la cession porte sur une surface plus importante, à savoir 373 m² et que récemment monsieur Alain Le Lay a vendu sa propriété à monsieur Benjamin Le Lay et Manon Guillemot.

En conséquence, il est proposé de céder à monsieur Benjamin Le Lay et Manon Guillemot ladite emprise de 373 m², dépendant du domaine privé de la commune, non cadastrée.

Par ailleurs, monsieur et madame Le Nouy ont récemment acquis une propriété située 26 chemin de Kerancloarec. A l'occasion de leur démarche de réhabilitation obligatoire de leur assainissement individuel, il a été constaté que l'installation existante se trouve sur des emprises appartenant à la ville mais intégrées de fait depuis longtemps dans leur propriété.

Il s'agit de deux emprises dépendant du domaine privé de la commune, l'une d'environ 166 m² à prendre sur la parcelle communale cadastrée ZH n° 11 et l'autre d'environ 52 m² non cadastrés.

Après consultation de la Direction Immobilière de l'État, un prix de 1 €/m² a été proposé à monsieur et madame Le Nouy qui l'a accepté.

En outre, une partie des réseaux eaux usées passe sur la parcelle ZH n° 11 précitée qu'il convient également de régulariser.

Les frais liés au transfert de propriété et à l'instauration d'une servitude seront supportés par les acquéreurs.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 – de céder ces emprises au prix de 1 €/m² et d'instaurer une servitude de passage de canalisation sur une partie de la parcelle ZH n° 11 ;
- 2 - d'autoriser madame la maire, ou son représentant, à signer tous les actes à intervenir ;
- 3 – d'autoriser monsieur et madame Le Nouy ou toute personne habilitée à déposer toute autorisation et à réaliser tous travaux nécessaires à la réhabilitation de leur assainissement individuel.